



N°11 – Novembre 2023

TEXTES

POLICE MUNICIPALE

➤ **Décret n°2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indicielles applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale.**

Ce décret applicable à compter du **1^{er} décembre 2023** modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale.

➤ **Décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris.**

Ce texte revalorise la carrière des agents relevant de la catégorie C en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun et celle des membres de la catégorie A en alignant la carrière des deux grades du cadre d'emplois et du corps des directeurs de police municipale sur les deux premiers grades du « A-type ».

Jo du 23/11/2023

ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

➤ **Décret n°2023-1024 du 6 novembre 2023 portant modification des majorations affectant le taux brut de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Ce texte modifie les majorations M3 et M2 du taux de cotisation AT/MP, afin de maintenir le caractère incitatif à la prévention de la tarification ATMP.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues à compter du **1er janvier 2024**

Jo du 07/11/2023

CET : MODIFICATION DU MONTANT DES JOURS INDEMNISABLES

➤ **Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 28 août 2009 et revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Les nouveaux montants forfaitaires indemnisés à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés comme suit :

Catégorie A : 150 € pour un jour au lieu de 135 €,

Catégorie B : 100 € pour un jour au lieu de 90 €,

Catégorie C : 83 € pour un jour au lieu de 75 €.

Jo du 29/11/2023

FORMATION DES CADRES SUPERIEURS DU SERVICE PUBLIC

Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au tronc commun de formation des cadres supérieurs du service public.

Les écoles de service public et organismes assurant une formation initiale de cadres supérieurs du service public, qui participent à la mise en œuvre du tronc commun de formation destinées à développer la culture commune de l'action publique sont listées à l'annexe 1 de cet arrêté.

LISTE DES ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC ET ORGANISMES ASSURANT UNE FORMATION INITIALE METTANT EN ŒUVRE LE TRONC COMMUN

- Centre appui métier des juridictions financières ;
- Centre de formation des juridictions administratives (à compter de 2024) ;
- Centre des hautes études de Chaillot, dit « École de Chaillot » ;
- Ecole des hautes études en santé publique ;
- Ecole des officiers de la gendarmerie nationale ;
- Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
- Ecole nationale de la magistrature ;
- Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
- Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Ecole nationale supérieure de la police ;

- Ecole nationale supérieure de sécurité sociale ;
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées,
- Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier ;
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Ecoles des mines ParisTech ;
- Ecole nationale des services vétérinaires ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, AgroParisTech ;
- Institut national des études territoriales, institut du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Institut national du patrimoine ;
- Institut national du service public.

Les écoles et organismes mentionnés à l'annexe 1 assurent la mise en œuvre des modules thématiques au sein des programmes de formation initiale.

L'Institut national du service public détermine, en lien avec l'instance mentionnée à l'article 5, les thématiques du tronc commun de formation et coordonne, avec les écoles conceptrices d'enseignements thématiques, l'amélioration continue desdits enseignements en s'assurant de la cohérence de l'ensemble. Il assure le pilotage du temps de partage et d'échange entre les élèves

Au sein de ces structures, bénéficient du tronc commun de formation les élèves se destinant aux corps et cadres d'emplois listés en annexe 2, soit :

LISTE DES CORPS ET CADRES D'EMPLOI CONCERNÉS PAR LE TRONC COMMUN

- administrateurs de l'Etat ;
- administrateurs de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- administrateurs de la Ville de Paris ;
- administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- administrateurs des affaires maritimes ;
- administrateurs territoriaux ;
- architectes urbanistes de l'Etat ;
- conservateurs des bibliothèques ;
- conservateurs des bibliothèques de la ville de Paris,
- conservateurs territoriaux des bibliothèques ;
- conservateurs du patrimoine ;
- conservateurs du patrimoine de la ville de Paris ;
- conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- corps de conception et de direction de la police nationale ;
- corps d'officiers de la gendarmerie nationale ;
- officiers du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompier professionnels ;
- directeurs d'hôpital ;
- directeurs d'organisme de sécurité sociale ;

- directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- directeurs des services pénitentiaires ;
- ingénieurs de l'armement ;
- ingénieurs des mines ;
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- ingénieurs en chef territoriaux ;
- inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- magistrats de l'ordre judiciaire ;
- magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- magistrats des chambres régionales des comptes.

Le tronc commun de formation est un parcours d'acquisition de connaissances et compétences, composé de modules thématiques portant sur des sujets relatifs à l'action publique et d'intérêt commun pour les cadres supérieurs du service public ainsi que d'un temps d'échange et de rencontres entre les élèves des écoles mentionnées à l'article 1er.

Jo du 29/11/2023

■ CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

➤ **Arrêté du 13 novembre 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel associé au service dénommé «jecliqueoupas»**

Il est créé un portail d'analyse accessible sur internet aux agents de l'Etat, dénommé « jecliqueoupas », leur permettant de déposer les fichiers informatiques non classifiés qu'ils ont reçus dans le cadre professionnel afin d'en vérifier l'innocuité. L'utilisation de ce portail numérique est facultative.

Les agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information procèdent, à travers un portail numérique dédié, à des analyses ultérieures des fichiers déposés, notamment par l'application de nouvelles règles de détection de contenus malveillants, afin de s'assurer de leur innocuité dans le temps.

Jo du 19/11/2023

■ COMPTABILITE

➤ **Arrêté du 13 novembre 2023 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux entités publiques locales visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à certains établissements publics.**

Les normes de comptabilité générale définies par le recueil des normes comptables pour les entités publiques locales, accessible sur le site www.economie.gouv.fr/cnosp, sont applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 2.

L'article 2 indique que sont applicables aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale, les associations syndicales autorisées et les personnes morales de droit public énumérées par l'annexe 2 du présent arrêté.

Jo du 16/11/2023

■ RECENSEMENT DE LA POPULATION

➤ **Arrêté du 27 octobre 2023 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.**

Pour l'enquête de recensement de 2024, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,54.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,78. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,86.

Jo du 03/11/2023

■ RETRAITE COMPLEMENTAIRE

➤ **Arrêté du 2 novembre 2023 modifiant les règles de nomination au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.**

Cet arrêté modifie les règles de nomination au conseil d'administration de l'IRCANTEC.

Jo du 05/11/2023

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ FPE : SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

➤ **Circulaire de la DGAPF du 4 octobre 2023 relative à la simplification de la gestion des ressources humaines : Première série de mesures.**

La gestion des ressources humaines dans la fonction publique est confrontée à une lourde charge administrative dont notamment la production de nombreux actes de gestion pour informer l'agent de l'évolution de sa situation administrative. Certains actes sont nécessaires pour la garantie des droits alors que d'autres peuvent faire l'objet de simplification.

Cette circulaire présente une série de mesures permettant de remédier à ces difficultés :

- Suppression de l'acte portant placement en congé de maladie ordinaire à plein traitement pour les agents.
- Production d'un certificat collectif d'installation en lieu et place du procès-verbal d'installation (PVI).
- Allègement de la procédure d'information des agents concernant les avancements d'échelon
- La procédure de paiement de l'indemnité télétravail.

■ PROLONGATION DE L'USAGE DES TITRES-RESTAURANT POUR LES COURSES ALIMENTAIRES

➤ Communiqué du Gouvernement du 15 novembre 2023 relatif à l'usage du titre-restaurant pour les courses alimentaires

L'assouplissement des règles d'utilisation du titre-restaurant, qui devait s'arrêter en fin d'année, est maintenu jusqu'au 31 décembre 2024, a confirmé le 14 novembre 2023, la ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Cet assouplissement permet de payer des produits alimentaires autres que les repas consommés au restaurant ou achetés auprès d'un commerce assimilé (boulangerie, traiteur, moyenne et grande surface). Le titre-restaurant peut ainsi servir à régler des produits alimentaires non directement consommables comme des pâtes à cuire ou des légumes surgelés, par exemple.

Cette mesure a été instaurée face à l'inflation à compter de l'été 2022 pour protéger le pouvoir d'achat des Français.

■ RIFSEEP : CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

➤ Note du gouvernement relative à la réévaluation du plafond global du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (sur le site collectivites-territoriales.gouv.fr)

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives possède comme corps « provisoirement » équivalent celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) qui bénéficie du RIFSEEP conformément à un arrêté du 23 décembre 2019.

Un arrêté du 5 octobre 2023, publié au Jo du 11 octobre 2023 rend applicable le RIFSEEP aux

conseillers d'éducation populaire et de jeunesse à compter du 1er janvier 2023.

Le corps équivalent des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives étant désormais éligible au RIFSEEP, il convient dorénavant de ne plus de se référer à l'équivalence « provisoire » prévue par l'annexe n 2 du décret du 6 septembre 1991. **Depuis la publication de l'arrêté du 5 octobre 2023, le plafond indemnitaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives correspond ainsi à celui prévu pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, soit 37 176 euros annuels bruts (33 882 € pour les services déconcentrés), conformément à l'annexe n 1 du même décret.**

Les employeurs territoriaux peuvent dès lors réévaluer, par délibération, les plafonds des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives afin que leur somme atteigne, au maximum, le plafond du RIFSEEP défini pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

■ PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ Note d'information de la DGCL du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Cette note rappelle le dispositif, et précise :

- les agents éligibles,
- les conditions pour en pouvoir en bénéficier,
- la rémunération à prendre compte,
- son montant,
- les modalités de versement.

JURISPRUDENCE

■ REFUS DE SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT ET PROCEDURE ABANDON DE POSTE

➤ **CE n°461537 du 03/11/2023**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsqu'un agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, en en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Toutefois, tel ne saurait cependant être le cas **lorsqu'un agent contractuel, dont la situation est régie par les stipulations de son contrat, d'une part, refuse, avant l'expiration de ce contrat, de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation.** Une telle circonstance autorise le cas échéant l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement, dans les conditions prévues par les articles 39-3 et 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, **mais non l'engagement d'une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.**

Dans cet arrêt, les juges du Conseil d'Etat ont considéré que lorsqu'un agent contractuel refuse de signer un nouveau contrat prévoyant une nouvelle affectation, l'employeur public n'a pas le droit d'engager une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

■ MAIRE ET AGENT D'UNE AUTRE COMMUNE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ **CAA de Lyon n°21LY00827 du 27 septembre 2023**

Un agent employé par une commune et maire d'une autre ne peut utiliser le matériel de la commune employeur pour ses propres administrés. Il peut donc être sanctionné pour une telle utilisation illicite.

En l'espèce, un maire a sanctionné d'un blâme un agent qui a utilisé de manière illicite la machine à affranchir appartenant à la commune afin d'adresser à ses propres administrés le bulletin municipal de la commune dont il est maire, et qui a envoyé des courriers d'ordre personnel pendant son temps de travail. Les juges ont considéré que la sanction était justifiée.

■ ACCIDENT DU TRAJET ET ABSENCE D'IMUTABILITE AU SERVICE

➤ **CE n°459023 du 3 novembre 2023**

Constitue un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

En l'espèce, après avoir participé à un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées, l'agent, regagnant son domicile, a perdu le contrôle de son véhicule. Le taux d'alcool dans le sang de l'agent au moment de l'accident a été estimé à un taux supérieur au taux maximal autorisé pour la conduite de véhicules.

Le fait que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail est sans incidence.

Même si l'accident s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'agent et sa résidence, cet accident ne peut être regardé comme imputable au service car **le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un**

fait personnel rendant l'accident détachable du service.

■ MÉSÉSENTENTE ET DEVOIR D'OBEISSANCE

➤CAA de Marseille n°22MA01598 du 22/09/2023

Dans cet arrêt, les juges d'appel ont considéré qu'une méséentente entre un agent et son supérieur hiérarchique n'a pas à être sanctionnée car en l'espèce l'agent s'en est tenu à exprimer des opinions certes parfois contraires à son supérieur hiérarchique mais sans porter atteinte au respect qu'il lui devait ni à son devoir d'obéissance.

■ ANNULATION D'UNE MUTATION ET OBLIGATION DE REINTEGRATION

➤CAA de Paris n°22PA01779 du 17/11/2023

L'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public, quelle que soit son motif, oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière tenant compte des droits et prérogatives attachés à un statut. Si, à l'issue d'un réexamen de la situation de l'intéressé, une nouvelle mesure de mutation dans l'intérêt du service peut être prise, celle-ci ne saurait avoir d'effet rétroactif.

■ ACTIVITE ACCESSOIRE

➤CAA de Versailles n°21VE03405 12/10/2023

En application de l'article L. 123-1 du code de la fonction publique, «le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.» Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature sauf dérogations. L'article L. 123-9 du même code prévoit que l'exercice d'une activité accessoire sans autorisation donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

En l'espèce, un psychologue territorial, a exercé durant cinq années, sans autorisation préalable, une activité de psychologue à titre libéral. L'agent a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de

six mois, dont trois mois avec sursis et l'autorité territoriale a par ailleurs sollicité le reversement par l'agent d'une somme correspondant au chiffre d'affaires réalisé au titre de ses activités privées.

Les juges d'appel ont considéré que **cette mesure de reversement des sommes induit perçues prévue par l'article L123-9 du code général de la fonction publique ne constitue pas une sanction accessoire à la sanction disciplinaire, et n'est pas contraire aux principes de nécessité des peines et de respect du droit de la défense.** Par ailleurs, les sommes à reverser par l'agent doivent comprendre l'intégralité des sommes irrégulièrement perçues sans déduction ni du montant de l'impôt sur le revenu éventuellement acquitté sur ces rémunérations, ni des charges engagées pour les percevoir.

■ FRAIS DE DEPLACEMENT

➤CE n°469144 9/11/2023

Il résulte des dispositions des articles 3, 7 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire.

Par suite, l'administration ne peut prévoir la possibilité, dans certaines circonstances, de procéder au remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement et autres frais de déplacement exposés par les agents.

■ FIN DE DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

➤CE n°443616 du 10/02/2023

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 (article L.412-6 du code général de fonction publique), à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte du non-renouvellement de celui-ci, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa

collectivité d'origine en application de l'article 67 de la même loi (L.513-20 à L.513-26 du code général de la fonction publique).

Si sa collectivité d'origine n'est pas en mesure, à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit, dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel de bénéficier d'un

reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 (L.513-20 à L.513-26 du code général de la fonction publique) n'est plus applicable à la situation du fonctionnaire territorial qui demande le bénéfice de l'une des facultés qui lui sont offertes par les dispositions de l'article 53 de la même loi (L.544-1 à L.544-7 du CGFP).

QUESTIONS ECRITES

■ ADHESION DES COMMUNES A UNE ASSURANCE CHOMAGE

➤QE JOS n°06574 du 19/10/2023

En cas d'adhésion d'une collectivité au régime d'assurance chômage, le taux de droit commun auxquels sont soumis les employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute est applicable.

La possibilité pour les employeurs territoriaux d'affilier leurs agents titulaires au régime géré par l'Unédic n'a pas été retenue en raison du coût élevé des cotisations pour les agents.

Par ailleurs, la mise en place d'un fonds commun et obligatoire pour l'ensemble des collectivités territoriales visant à financer l'indemnisation du chômage des anciens fonctionnaires démissionnaires, n'a pas été retenue, car elle constituerait une dépense supplémentaire pour les collectivités.

Toutefois, conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales peuvent choisir d'adhérer pour leurs anciens agents contractuels, de manière révocable et sous la forme d'un contrat d'une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic.

■ OBSTACLES RENCONTRES PAR LES COLLECTIVITES A LA DEMATERIALISATION

➤QE JOAN n°1714 du 21/11/2023

En application de l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, «les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet». Cet article prévoit également que la tenue des registres est assurée sur papier, le support numérique ne pouvant être utilisé qu'à titre complémentaire.

Lorsque les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance atteste alors de sa conformité avec l'original. Le registre des actes du maire, qui peut constituer un registre unique avec celui des délibérations, doit être tenu dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2122-7 du CGCT. Le maintien d'un support papier répond à un objectif de conservation et d'authentification des actes.

■ INDEMNITE CHOMAGE

➤QE JOAN n°11714 du 21/11/2023

L'article L. 5422-1 du Code du travail conditionne le versement de l'allocation relative au chômage à la perte involontaire d'emploi.

Par ailleurs, les articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail, prévoient que l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés.

En application de l'article L. 5426-1 du Code du travail, les agents de Pôle emploi procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE. Les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé «Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés».

Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi.

Enfin, les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales permettent le provisionnement pour risques et charges dès

l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance doivent supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires. En conséquence, ils doivent estimer le risque subséquent et, le cas échéant, le provisionner. Tout autre dispositif permettant de financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, entraîneraient une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

REVALORISATION DES GARDES CHAMPÊTRES

➤ QE JOAN n°12123 du 21/11/2023

Le Gouvernement a prévu de revaloriser la grille indiciaire et le déroulement de carrière des gardes-champêtres. La carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite "C type", devrait être alignée sur celle des agents de police municipale, classés dans la catégorie dite "C+". Un projet de décret est en cours d'élaboration à cette fin.

VOS QUESTIONS

FAQ : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Cette prime est-elle obligatoire ?

Contrairement à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, **cette prime est facultative pour la fonction publique territoriale. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération soumise préalablement à l'avis du comité social territorial.**

Quel est le délai de versement ?

Cette prime doit être versée **avant le 30 juin 2024.**

Quels sont les bénéficiaires ?

Sont éligibles :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires quel que soit leur cadre d'emplois,
- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les élèves du CNFPT,
- les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la FPT sont éligibles dès lors qu'ils n'ont pas

perçu la prime de même nature de leur administration d'origine

Quelles sont les personnes exclues ?

Sont exclus du dispositif :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires (*la DGCL précise dans sa note du 15 novembre 2023 que sont exclus les vacataires «au sens de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, soit les agents : "engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés."*),
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les lycéens de la défense,
- les volontaires du service civique,
- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur,
- les collaborateurs occasionnels du service public.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Trois conditions sont cumulatives pour en bénéficier :

- avoir été nommé ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 par un employeur public,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En cas d'employeurs successifs, lorsque la condition d'avoir été recruté avant le 1^{er} janvier 2023 est remplie auprès d'un employeur, elle est considérée comme remplie auprès des autres employeurs.

La disponibilité, le congé parental ouvrent-ils droit à ce dispositif ?

La note de la DGCL indique que les agents sont éligibles au dispositif quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023.

En conséquence, les agents en congé parental ou en disponibilité à cette date ne peuvent pas en bénéficier puisqu'ils ne sont pas rémunérés.

Le CIG Grande couronne précise qu'un fonctionnaire **en disponibilité d'office pour raison**

de santé qui perçoit des indemnités journalières de coordination à cette date n'est pas par principe exclu du bénéfice de la prime.

Quelle est la rémunération à prendre en compte ?

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la CSG au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont donc compris, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités.

Éléments exclus

Ne sont donc pas compris dans l'assiette de rémunération les éléments de rémunérations non assujettis à la CSG.

 **La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail ou du «forfait mobilités durables » ne sont pas compris.**

Sont également exclus de la rémunération à prendre en compte :

- La GIPA,
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires, et du temps additionnel de travail dans la limite du plafond d'exonération.

Activité accessoire

Dans sa FAQ du 4 août 2023, la DGAFP explique qu'un agent employé à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une autre activité réalisée auprès d'un autre employeur public. L'agent qui exerce une activité accessoire n'est donc pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire. La DGCL précise que les sommes versées dans le cadre d'une activité accessoire sont prises en compte si elle seulement si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent.

Régularisation de paye

La DGAFP et la DGCL indiquent qu'une régularisation de la paye au titre d'un mois précédant la date du 1^{er} juillet 2022 intervenue après cette date n'est pas prise en compte alors qu'une rémunération perçue après le 30 juin 2023

au titre d'un mois précédant cette date est prise en compte.

Congés de maladie

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (au titre du jour de carence ou pour service non fait) n'est pas reconstituée pour correspondre à une année pleine.

La rémunération des agents placés en congé de maladie n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

Quel est le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ?

Le montant de la prime est plafonné. **Il est compris entre 300 € et 800 €** selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.



Les organes délibérants ne peuvent pas définir de critères d'attribution autres que ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023. Ainsi une délibération qui fixerait d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 serait irrégulière. Une délibération ne peut donc pas moduler le montant de la prime en fonction de la manière de servir, ni exclure certains agents.

Agents non rémunérés sur une partie de la période de référence

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée sur douze mois. **Le montant de la rémunération brute est donc divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.**

Agent arrivé en cours de mois

La DGAFP précise que Pour les agents arrivés en cours de mois (par exemple lorsque la prise de fonction intervient le 15 du mois), le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Peut-on prévoir un montant unique pour tous les agents ?

Le Cig Grande Couronne considère que «retenir un taux unique pour tous les agents éligibles (300 € par exemple) ne serait pas conforme au décret.

Peut-on supprimer certaines tranches ?

Selon le Cig Grande Couronne « un versement limité aux agents rémunérés dans certaines tranches (les 3 ou 4 premières, par exemple) semble pouvoir être envisagé » sous réserve d'une confirmation par une source officielle.

Modulation de la prime

Le montant de la prime est réduit proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Qui verse la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ?

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La DGCL précise que lorsque des agents remplissent les trois conditions cumulatives et qu'une délibération a été prise pour la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, ils ne peuvent pas être écartés du bénéfice de cette prime s'ils ont changé d'employeur après le 30 juin 2023.

Pluralité d'employeurs

Lorsque l'agent est employé et rémunéré simultanément au 30 juin 2023 par plusieurs employeurs, la prime est versée par chaque collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Employeurs successifs

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de la période de référence, le versement de la prime incombe à la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Le versement de la prime peut-il être modulé ?

Les employeurs territoriaux peuvent verser cette prime en une ou plusieurs fractions. Toutefois, la DGCL rappelle qu'afin de préserver le caractère exceptionnel de cette prime, il convient de limiter le nombre de fractions.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 15 novembre 2023

Six projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de la séance du 15 novembre 2023.

- Le premier texte est un projet de décret modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 19 avis favorables.
- Collège des organisations syndicales : 20 favorables.

- Le texte suivant est un projet de décret portant création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant plusieurs dispositions relatives aux directeurs de ces services.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 19 favorables.
- Collège des organisations syndicales : 13 défavorables et 7 abstentions.

- Le troisième texte est un projet un projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 19 favorables.
- Collège des organisations syndicales : 13 défavorables et 7 abstentions.

- Le quatrième texte est un projet de décret relatif aux missions des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 18 favorables.
- Collège des organisations syndicales : 8 défavorables et 12 abstentions.

- Le cinquième texte est un projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service de l'Etat chargés de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 18 favorables.
- Collège des organisations syndicales : 14 défavorables et 6 abstentions.

- Les derniers textes sont un projet de décret
Projet de décret modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Et un projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

☞ Ces textes ont reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Ils ont fait l'objet des votes suivants :

Projet de décret

- Collège employeur : 18 favorables.

- Collège des organisations syndicales : 14 défavorables, 6 abstentions.

Projet d'arrêté

- Collège employeur : 18 favorables.

- Collège des organisations syndicales : 14 défavorables, 6 abstentions.

→ Prochaine séance le 20 décembre 2023

VU SUR LE NET

■ GUIDE PRATIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr/>

■ « RISQUES PROFESSIONNELS : DES WEBINAIRES POUR S'INFORMER »

Sur le site <https://www.entreprendre.service-public.fr>

■ LE CYCLE DES HAUTES ETUDES DE SERVICE PUBLIC

Sur le site <https://www.diese.gouv.fr>

■ L'EXPOSITION AUX RISQUES PSYCHOSOCIAUX (RPS) DANS LA FONCTION PUBLIQUE – ETAT DES LIEUX GENERAL

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ RAPPORT 2022 SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ LES REDACTEURS TERRITORIAUX EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com.fr>

■ LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com.fr>

■ PREFETS : QUEL « POUVOIR D'AGIR » VIS-A-VIS DES ACTEURS LOCAUX

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ LE GOUVERNEMENT RENONCE A UN « RIFSEEP POLICE MUNICIPALE »

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com.fr>

■ NOUVEAU SIMULATEUR DE DEPART A LA RETRAITE CNRACL DANS PEP'S

Sur le site <https://www.politiques-sociales.caissedesdepots.fr>

■ A PARTIR DE 2024, LE CONCOURS DES IRA C'EST UNE FOIS PAR AN !

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **GUIDE 2023 «LE MAIRE EMPLOYEUR »**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **CHARTRE ENGAGEMENT ATSEM**

Sur le site <https://www.medias.amf.asso.fr>

■ **L'IMMERSION PROFESSIONNELLE, UN DISPOSITIF AU SERVICE DES PROJETS DE MOBILITE DES AGENTS**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **MALADIES HIVERNALES : DES GESTES SIMPLES POUR EVITER LES CONTAMINATIONS AU TRAVAIL**

Sur le site <https://www.inrs.fr>

■ **UN ACCORD CADRE CNFPT/FNCDG AU BENEFICE DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS TERRITORIAUX ET DE LA FLUIDITE DES PARCOURS PROFESSIONNELS**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **GUIDE PRATIQUE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR LES EMPLOYEURS PUBLICS DES VIOLENCE CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **GUIDE PRATIQUE POUR OPTIMISER SES RECRUTEMENT DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

■ **ET SI VOUS OSIEZ LE BILAN DE COMPETENCES ?**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com.fr>

■ **SECRETAIRE DE MAIRIE : «CELA DEVIENT INFERNAL», LE CRI D'ALERTE DES MAIRES ET DES AGENTS**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com.fr>

■ **CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : VERSION A JOUR AU 15 OCTOBRE 2023 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **UNE FORMATION POUR ACCOMPAGNER ET PROTEGER LES AGENTS PUBLICS FACE AUX AGRESSIONS**

Sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>